N° T26/680

Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/29/10/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande de Madame Mariem BOUZAYEN, société ICT GROUPE SAS, à effet de procéder à des travaux de réhausse de chambre sur la RD802, route d'Aurillac entre la Montagnette et le Roc de la Clouque,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société ICT GROUPE SAS est autorisée à réaliser les travaux de réhausse de chambre sur la RD802 route d'Aurillac, sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **du lundi 09 novembre au vendredi 20 novembre 2026.**

ARTICLE 3 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise ICT GROUPE SAS prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

- La circulation sera maintenue par demi-chaussée avec mise en place de feux tricolores au fur et à mesure de l'avancement du chantier,
- La circulation sera limitée à 30 km/h,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La tranchée devra être recouverte au fur et à mesure de l'avancée du chantier,
- La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.

ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire devra être mise en place par l'entrepreneur sous sa responsabilité

ARTICLE 5 : La permission de voirie devra être sollicitée auprès du Grand-Figeac - 35-35 bis, allées Victor Hugo – BP 118 - 46103 FIGEAC Cedex.

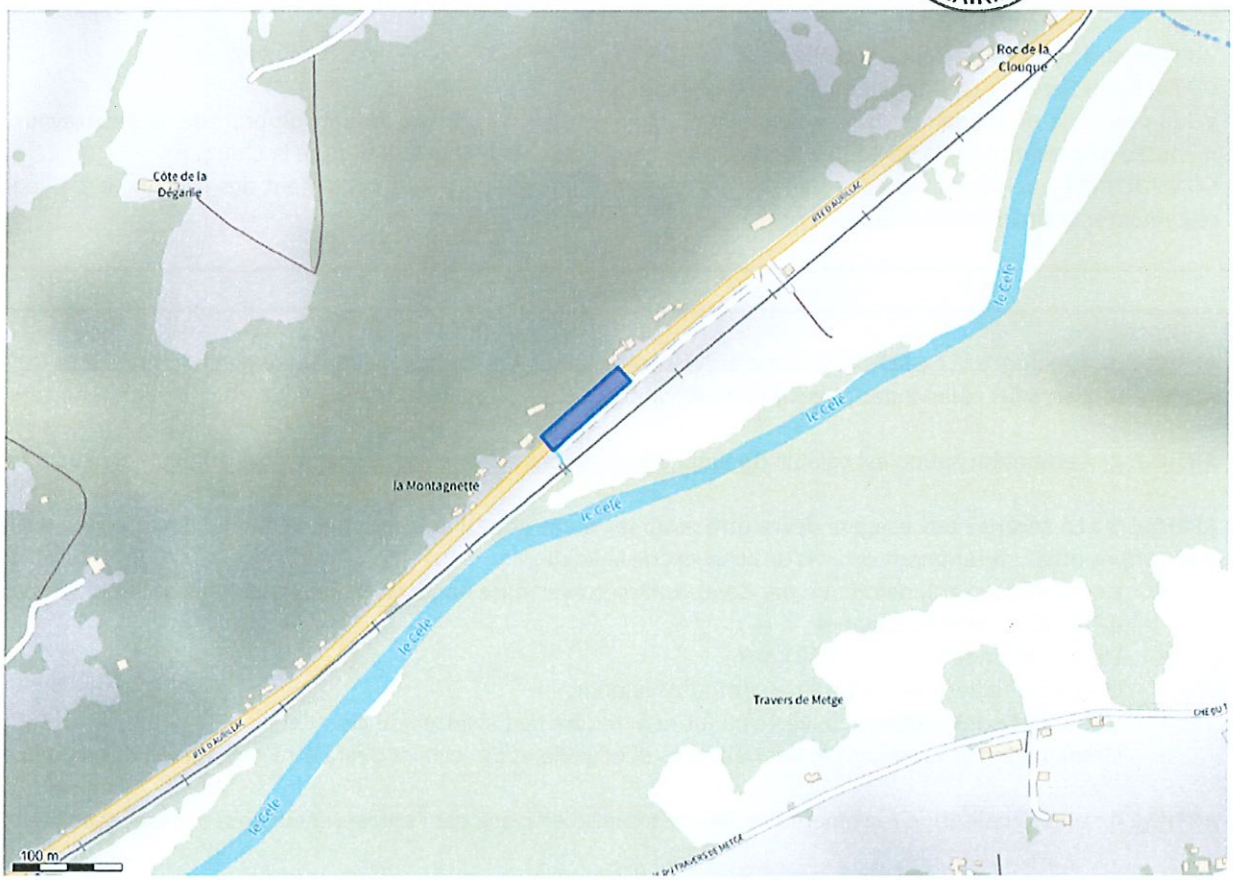
ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, 02 NOV. 2026
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

VILLE DE FIGEAC (Lot) MAIRIE



Copie : Service à la Population
SDIS / Hôpital
Grand-Figeac